



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT NUMÉRO 485-2017

Décrétant une dépense de 550 000 \$ et un emprunt de 550 000\$ pour les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc du 198 au 234 de la rue Granier.

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Lebel, M.R.C. de Manicouagan, tenue le 12 juin 2017, à 20h06, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:
SON HONNEUR LE MAIRE : NORMAND MORIN

LES MEMBRES DU CONSEIL :
Monsieur Jean-Claude Cassista
Madame Cécile R. Gagnon
Monsieur Dany Lafontaine
Madame Lise Arsenault
Monsieur Jeannot Beaudin
Monsieur Jacques Ferland

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale, est également présente

CONSIDÉRANT QUE dans sa programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) un montant de 550 000 \$ a été inscrit pour les travaux de prolongation du réseau d'aqueduc du 198 au 234 Granier ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés à ces travaux seront financés par le 550 000\$ provenant de la TECQ ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Pointe-Lebel tenue le 18 avril 2017

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc du 198 au 234 de la rue Granier selon les plans et devis préparés par le Groupe-conseil TDA pour un montant n'excédant pas 550 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Groupe-conseil TDA en date du 25 octobre 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 550 000 \$ pour les fins du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 485-2017 (suite)

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 550 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article suivant est constitué de tous les immeubles imposables desservis par le prolongement du réseau d'aqueduc faisant l'objet des travaux et identifié en jaune sur le plan joint en annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article précédent, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

| Catégories d'immeubles | | Nombre d'unités |
|------------------------|---|----------------------|
| A. | Résidence unifamiliale | 1 unité |
| B. | Résidentielle autre que résidence unifamiliale (à logement) | 1 unité par logement |
| C. | Commerces | 1 unité |
| D. | Terrains vacants construisibles | 0.5 unité |

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel
RÈGLEMENT NUMÉRO 485-2017 (suite)

ARTICLE 8. Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Pointe-Lebel, ce 12 juin 2017

RÉSOLUTION : 2017-06-124
AVIS DE MOTION : 10 avril 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 12 juin 2017
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR : Conformément à la Loi

Normand Morin,
Maire

Nadia Allard,
Directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

